

REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 9 Octobre 2025

Nombre de membres		
Afférents	En exercice	Qui ont pris part au vote
15	15	13

Vote
Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

L'an deux mil vingt-cinq, le neuf octobre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de MÉNIL, légalement convoqué en date du quatre octobre deux mil vingt-cinq, s'est réuni dans la salle du Conseil, sous la présidence de **Monsieur JOUSSEMET Jean-Philippe**, Maire.

Présents : Monsieur JOUSSEMET Jean-Philippe, Maire, Messieurs MOUCHE Patrick et MADIOT Joël, Madame RUALT Laëtitia et Monsieur HOULLEGATTE Arnaud, Adjoints, Mesdames HAEU Mary-José, MATIGNON Micheline et TROUILLET Marie-Ange et Messieurs BALADA-FONTRODONA Thierry, MAHIER Alain, PAPILLON Érick, PÉAN Didier et TROUILLET Didier. (Formant le quorum conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Absentes excusées : Madame BAMEULE Séverine et Madame MOURIN Vanessa.

Secrétaire de séance : Madame MATIGNON Micheline. (Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

DCM2025/111 : PARTICIPATION de la COLLECTIVITÉ à la PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ des AGENTS dans le CADRE de la LABELLISATION au 1^{er} JANVIER 2026.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal présents que la réforme de la Protection Sociale Complémentaire (P.S.C) dans la Fonction Publique Territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux. Cette ordonnance introduit en effet le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à



compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

À l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre, en parallèle du volet Prévoyance, des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

À date, la revoyure n'ayant pas eu lieu, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026 s'établit à 15,00€ par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats de Frais de Santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale. Pour rappel, la complémentaire santé est destinée à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

Aussi, à compter du 1^{er} janvier 2026, la collectivité décide de participer financièrement à la cotisation « frais de Santé » de ses agents dans le cadre de la labellisation. Ainsi il est décidé, pour tous les agents adhérents à un contrat individuel labellisé en matière de Santé de mettre en œuvre une participation à compter du 1^{er} janvier 2026 à hauteur de **15,00€** par agent et par mois.

Monsieur le Maire que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. La labélisation permet en effet de s'assurer que le contrat de mutuelle répond aux critères sociaux et de solidarité définis par le décret n°2011-1474.

Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

Il est à noter que, conformément au rôle d'expertise confié en la matière aux Centres de gestion par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, le Centre de gestion de la Mayenne proposera, à compter du 1^{er} juillet 2027 et avec l'appui de la coopération régionale des CDG, un contrat collectif à adhésion facultative auquel les collectivités pourront souscrire et proposer à leurs agents. Les enjeux sont en effet multiples : meilleure couverture des frais de santé et optimisation de tarification des risques dans le cadre du marché, attractivité du secteur public etc.



Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la Circulaire n°RDFR 1220789C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'Ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Mayenne en date du 12 septembre 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

DÉCIDE

- Article 1^{er} : la collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 15 euros par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail, sous réserve qu'il produise un justificatif de cette labellisation chaque année ;
- Article 2 : les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité ;
- Article 3 : Le Maire de MÉNIL (Mayenne) certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir



devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6, Allée de l'Ile Gloriette
44041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de son
affichage ou de sa publication. La juridiction administrative
compétente peut également être saisie par l'application Télérecours
citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision à Monsieur le Président du
Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Mayenne à CHANGÉ
(Mayenne) ;

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision à Monsieur le Comptable
Assignataire de CHÂTEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE (Mayenne) ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires relatifs à
ce dossier.

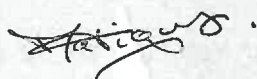
Fait et délibéré les jour, mois et an
susdits,

Au registre suivent les signatures,

Pour extrait certifié conforme,

Le 9 octobre 2025.

La Secrétaire de séance,
Micheline MATIGNON



Le Maire,
Jean-Philippe JOUSSEMET

